



## **Assurance hospitalisation**

### **Code de conduite**

Le présent code de conduite a été élaboré par Assuralia à la demande du Ministre en charge des assurances.

Les membres d' Assuralia appliqueront les mesures suivantes à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2009 :

1. Proposer une police d'assurance alternative à un assuré lorsqu'il s'avère pour lui que la prime de son assurance hospitalisation prévoyant la couverture d'une hospitalisation en chambre privée est trop élevée. Cette police alternative prévoira une prime correspondant à une garantie d'assurance moins étendue.

L'assureur ne demandera ni de nouvelles formalités médicales ni de nouvelle période d'attente pour la conclusion de cette police alternative demandée par l'assuré.

Cette mesure sera aussi d'application pour les assurés qui exercent leur droit à la continuation d'un contrat d'assurance hospitalisation «professionnel» dans un contrat d'assurance« autre que professionnel».

2. Proposer une telle alternative aux assurés âgés de 65 ans ou plus qui ont mis fin à leur contrat d'assurance hospitalisation entre le 1<sup>er</sup> janvier 2008 et le 1<sup>er</sup> juillet 2009 parce que la prime proposée s'avérait trop élevée pour eux.

Pour l'offre faite sous le point 2, l'assureur ne tiendra compte que de l'évaluation médicale effectuée au début de l'assurance hospitalisation à laquelle l'assuré a mis fin antérieurement. L'assureur n'exigera pas de nouvelles formalités médicales ni de nouvelle période d'attente pour la conclusion de la police alternative demandée par l'assuré. La police alternative ne couvrira que les frais assurés survenus à partir de la souscription de cette police alternative.

L'engagement de faire une offre telle qu'elle est prévue sous le point 2 est valable jusqu'au 30 septembre 2009 et ne concerne pas les entreprises

d'assurances qui ont déjà concrètement offert la possibilité à l'assuré de souscrire une police alternative.

[Toute plainte relative à la bonne application par l'entreprise d'assurances du présent code de conduite est adressée par le consommateur au service des plaintes de l'entreprise concernée. Si la réponse donnée par ce service n'est pas satisfaisante pour le consommateur, la plainte peut ensuite être introduite auprès de l'Ombudsman des assurances via [www.ombudsman.as](http://www.ombudsman.as).]<sup>1</sup>

---

<sup>1</sup> Inséré le 14 septembre 2015 par le Conseil d'administration d'Assuralia.